



Arrêt

n° 29 196 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2009, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 4 juin 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SILANCE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 octobre 2008, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendant de M. [U.O], de nationalité belge.

1.2. Le 12 février 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 18 février 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. L'intéressé n'a pas prouvé valablement qu'elle était à charge de son fils à l'introduction de sa demande. En effet, elle n'a produit qu'une attestation disant que des sommes d'argent étaient remises par des intermédiaires. Ce document n'apporte aucune précision sur ces personnes et ne prouve pas que l'argent était réellement remis à l'intéressée. De plus, il y a une discordance entre le nom de famille repris sur le passeport et celui repris sur l'extrait d'acte de naissance de Mr [U. O.] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des principes de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle affirme que « Après le décès de son mari, Monsieur [R. U.] décédé à Ermidag [...] le 24 mars 2007, la requérante a du faire face seul à ses besoins. Pour lui venir en aide, son fils, monsieur [U.O] a remis au départ de la Belgique à des proches de la famille se rendant en Turquie, à Ermidag, des sommes d'argent destinées à sa maman. Ces versements d'un montant variant entre 200,00 € et 250,00 € ont été remis par ces personnes au maire [...] entre le 22 janvier 2008 et le 15 juillet 2008. Le maire remettait ensuite cet argent à la requérante. Le maire atteste de ces versements par déposition du 8 septembre 2008 [...] ». Elle ajoute que « sans cette aide, la requérante aurait été dans l'incapacité de faire face aux dépenses de la vie courante et de s'assumer financièrement » et que « [...] la prise en charge effective par son fils ne peut raisonnablement être mise en doute ».

2.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle affirme que « la requérante se prénomme [S.]. Son nom de jeune fille, repris dans son acte de naissance, est [Y.]. Elle a épousé monsieur [R. U.] et porte depuis son nom – [U.]. C'est ainsi que ce nom figure sur son passeport. Il en va ainsi dans le respect des règles du droit turc qui prévoit que la femme porte le nom de son mari. En Belgique, la requérante conserve cependant son nom de jeune fille – [Y.] ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise, sur la première branche du moyen d'annulation, que « Ces documents [sur lesquels figurent l'identité des intermédiaires à qui les sommes d'argent avaient été remises] ne font que compléter et confirmer l'attestation produite, pour contester les motifs de la décision du 12 février 2009 [...] » et conteste que « l'argument invoqué dans la requête en annulation serait un argument figurant pour la première fois dans la requête ».

Sur la seconde branche, elle affirme qu'« il n' y a aucune discordance entre le nom figurant sur le passeport et celui mentionné sur l'extrait d'acte de naissance : il suffit, comme en matière civil, de tenir compte des usages du pays dont la personne en question est originaire pour constater l'absence de discordance ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de séjour, un passeport, un acte de naissance et une attestation indiquant que des sommes d'argent étaient remises à la requérante par des intermédiaires, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son fils, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans un des motifs de la décision litigieuse, et ce malgré la requête expresse de la partie défenderesse, libellée de la sorte sur le verso de l'annexe 19 ter établie le 9 octobre 2008 : « Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 9 janvier 2009 les documents suivants : [...] Preuves moyens de subsistance ».

Le Conseil constate également que ce motif motive à suffisance l'acte litigieux, et que le moyen soulevé par la partie requérante reprochant à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de l'attestation jointe à la demande de séjour ainsi que des documents joints à son recours n'est pas de nature à le remettre en question. En effet, s'agissant, d'une part, de l'attestation jointe à la demande de séjour, le Conseil observe que ce document ne fait pas foi en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'il « ne prouve pas que l'argent étaient (sic) réellement remis à l'intéressée ». S'agissant, d'autre part, des documents joints au présent recours, le Conseil observe qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire, à l'introduction de la demande de séjour. Ils ne sauraient, par conséquent, être pris en compte pour en apprécier leurs légalités, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, considérer que la requérante n'a pas prouvé qu'elle était à la charge de son fils au moment de sa demande et partant, décider qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Pour le surplus, le Conseil relève que le motif tiré de la « discordance entre le nom de famille repris sur le passeport et celui repris sur l'extrait de naissance de Mr [U. O.] présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de dépendance financière entre les intéressés motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS